

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
SV/AR/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-3366

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement pour le Cyclo Roc dans le cadre de l'organisation de la 42^{ème} édition du ROC D'AZUR, à l'intérieur de l'agglomération.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,

Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2026, présentée par la société d'évènementiel sportif « Amaury Sport Organisation » (A.S.O.) en partenariat avec la Ville de Fréjus en vue d'organiser le Cyclo Roc dans le cadre de la 42^{ème} édition du ROC D'AZUR à Fréjus, sur les voies communales,

Considérant qu'il convient de prévoir des sas pour l'organisation du départ du Cyclo Roc,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies communales comme suit :

A R R E T E

Article 1^{er} : Une interdiction provisoire à la circulation et au stationnement, sauf participants, sera appliquée du 07 octobre et jusqu'au 11 octobre 2026 :

- **De 10 h 30 à 18 h 30 : Zone en bleue**
 - Square Roland Garros,
 - Boulevard de la Mer, portion comprise entre le Rond-point Kader Benhabreuche et le Rond-point de la Base Nature,
 - Voie d'accès et de sortie de la Base Nature François Léotard, selon plan annexé.
- **De 10 h 30 à 18 h 30 : Zone en rouge**
 - Entrée piétonne de la Base Nature François, côté plage, selon plan annexé.

Article 2 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

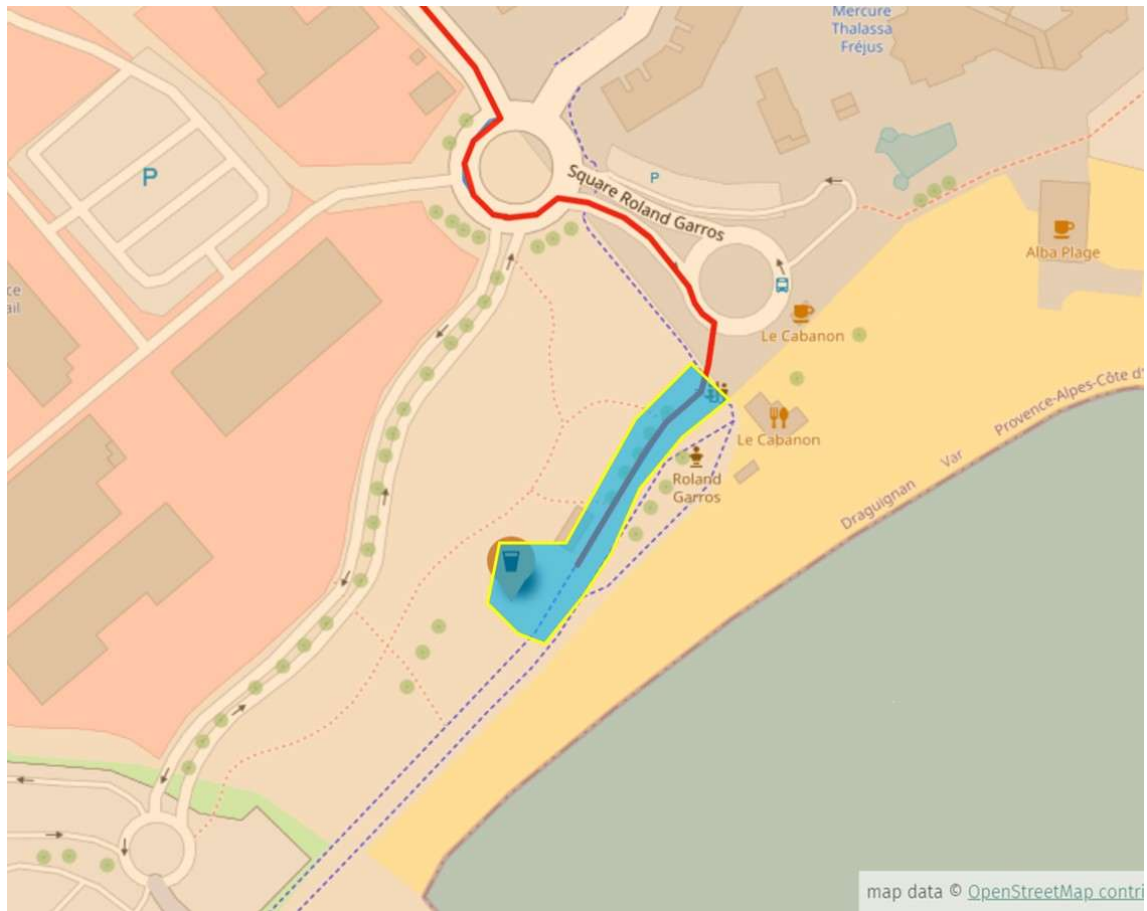
Article 3 : Pendant ces mêmes périodes, la circulation sera régulée par les signaleurs en concertation avec les Services de Police.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions et interdictions précitées sera assurée par les Services Techniques, en relation avec les Services de Police.

Article 5 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.



Fréjus, le 6 oct. 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Marcel SABBABH